

**Article 77** : Le Président de la République est tenu lors de son entrée en fonction et à la fin de son mandat, de faire sur l'honneur une déclaration écrite de son patrimoine, adressée à la Cour Suprême,

**Article 78** : Durant son mandat, le Président de la République ne peut, par lui-même, ni par intermédiaire, rien acheter ou prendre en bail qui appartienne au domaine de l'Etat.

Il ne peut prendre part, ni par lui-même, ni par intermédiaire, aux marchés publics et privés de l'Etat ou de ses démembrements,

**Article 79** : La loi fixe la liste civile et les autres avantages alloués au Président de la République en exercice.

Elle détermine également les modalités d'octroi d'une pension et autres avantages aux anciens Présidents jouissant de leurs droits civiques et politiques,

**Article 80** : En cas d'absence du territoire ou d'empêchement temporaire du Président de la République, son intérim est assuré par un membre du Gouvernement désigné par ses soins, dans la limite des pouvoirs qu'il lui aura délégués. Un acte réglementaire du Président de la République détermine les conditions d'exercice de l'intérim.

**Article 81** : En cas de vacance de la Présidence de la République pour quelque cause que ce soit ou d'empêchement définitif constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement et statuant à la majorité absolue de ses membres, les attributions du Président de la République, à l'exception des pouvoirs prévus aux articles 85, 88, 95 et 96 sont provisoirement exercées par le Président de l'Assemblée Nationale et, en cas d'empêchement de ce dernier, par le 1<sup>er</sup> Vice-président

Dans tous les cas, il est procédé à de nouvelles élections présidentielles quarante cinq (45) jours au moins et quatre vingt dix (90) jours au plus, après l'ouverture de la vacance.

**Article 82** : Le Président de l'Assemblée Nationale assurant les fonctions de Président de la République ne peut ni démettre le Gouvernement, ni procéder à la révision de la Constitution, ni dissoudre l'Assemblée Nationale.

**Article 83** : Le Président de la République n'est responsable des actes accomplis dans l'exercice de ses fonctions qu'en cas de haute trahison telle que prévue à l'article 157.

**Article 84** : Le Président de la République est le Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement et de l'Administration. A ce titre, il détermine et conduit la politique de la Nation, il exerce le pouvoir réglementaire.